



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2018-095

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-09-28-004 - Extrait AP 2952 2018 du 28 09 18 nom commission surendettement (2 pages)

Page 3

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2018-09-27-001 - Extrait de l'arrêté N° 2945/2018 du 27 septembre 2018 Limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier (3 pages)

Page 6

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-09-28-001 - Extrait de l'arrêté n° 2947-2018 du 28 septembre 2018 conférant délégation de signature à M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité (3 pages)

Page 10

03-2018-09-28-002 - Extrait de l'arrêté n° 2948-2018 du 28 septembre 2018 conférant délégation de signature aux chefs de bureau et de service du cabinet (2 pages)

Page 14

03-2018-09-28-003 - Extrait de l'arrêté n°2949-2018 du 28 septembre 2018 conférant délégation de signature à M. le sous-préfet, directeur de cabinet en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)

Page 17

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-09-28-004

Extrait AP 2952 2018du28 09 18 nom commission
surendettement

Extrait de l'arrêté Préfectoral n°2952/2018 du 28 septembre 2018 Portant sur la nomination des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 1er : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

La préfète en qualité de présidente :

- Mme la préfète, ou sa déléguée, Mme Anne COSTAZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou ses trois représentants, M. Gilles NEDELEC, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, Mme Géraldine CHARLAT-SPONY et M. Alain-René JUILLARD,

Le directeur départemental des finances publiques en qualité de vice-président :

- M. le directeur départemental des finances publiques, ou son délégué, M. François BARRAS, Administrateur des finances publiques, Directeur Adjoint ou ses deux représentants, M. Thomas AUDOLY et M. Fabien BLANC,

La directrice départementale de la Banque de France :

- Mme la directrice de la Banque de France, Mme Flavienne CHADELAUD, ou son représentant.

Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- Mme Marie-Paule MINARD, responsable activité recouvrement contentieux des particuliers - Crédit Agricole centre France - RN7 Fromenteau - BP 309 - 03003 MOULINS, titulaire.
- M. Bertrand CUBAYNES, Directeur d'Agence - Banque Populaire Aura - Place de la République 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE, suppléant.

Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

- M. Joël FAVIER, association force ouvrière consommateurs, titulaire,
- M. Jean-Pierre GOGUILLON, union fédérale des consommateurs « Que Choisir » Moulins-Auvernes-Yzeure, suppléant.

Représentants du domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mme Nicole CHARCOT, titulaire,
- Mme Cécile SOURZAC, suppléante.

Représentants du domaine juridique :

- M. Jean-Claude KLEIN, titulaire,
- Mme Maryse SIMANA, suppléante.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1790/2018 du 09 juillet 2018, sont abrogées.

Article 3 : Selon les dispositions de l'arrêté n°2468/2014 du 10 octobre 2014 susvisé, la durée du mandat des membres de cette instance est fixée à deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et la directrice de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et accessible sur le site internet de la Banque de France.

Moulins, le 28 septembre 2018

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-09-27-001

Extrait de l'arrêté N° 2945/2018 du 27 septembre 2018
Limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le
territoire du département de l'Allier

- **Article 1 :**

L'arrêté N° 2734/2018 en date du 11 septembre 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

- **Article 2 :**

Sont applicables, dans l'ensemble du département les mesures suivantes :

- Interdiction de 11 à 19 heures de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.

- Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs.

- Interdiction du remplissage des piscines privées, sauf constructions en cours.

- Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.

Ces mesures concernent tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

- **Article 3 :**

Pour le bassin du Cher à l'aval de Chambonchard les mesures suivantes, qui portent sur les usages économiques de l'eau, complètent les mesures prévues à l'article 2 :

- **Interdiction de 11 à 19 heures des prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures** autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, **interdiction** des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés ;

- **l'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes** (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) **reste autorisée** sans restriction horaire ;

- Les **entreprises industrielles** (soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE) devront **respecter les dispositions portant sur la sécheresse figurant dans l'arrêté qui leur est applicable.**

Pour les bassins de l'Oeil, de l'Aumance et de la Besbre les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

- pour les usages non-économiques de l'eau :

- Interdiction du lavage des voies et des trottoirs (en dehors de la nécessité de salubrité publique).

- Interdiction du nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires).

- Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.

- Interdiction de 11 à 19 heures de l'arrosage des greens de golf, des pistes de courses d'hippodromes et des jardins potagers.

Ces mesures concernent tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

- pour les usages économiques de l'eau :

- Interdiction de 11 à 19 heures des prélèvements pour l'irrigation des cultures à partir d'eaux souterraines profondes (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) ou de retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes,

- Interdiction de 11 à 19 heures des prélèvements pour l'irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières, des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.

- Interdiction de 7 à 19 heures des prélèvements en eaux superficielles et nappes d'accompagnement pour l'irrigation ou pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières.

– Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli de façon hebdomadaire.

Les entreprises industrielles (soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE) devront respecter les dispositifs contenus dans leurs arrêtés, et s'appliquant en cas de sécheresse.

Pour le bassin de la Bouble et du Boulbon, du Sichon et du Cher en amont de Chambonchard les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

Tous les prélèvements sont suspendus à l'exception :

– de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, du bétail et aux besoins des milieux naturels,

– des prélèvements à partir des retenues déconnectées (retenues alimentées exclusivement par ruissellement et/ou pompage en eaux souterraines profondes, strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale) et des forages en eaux souterraines profondes (hors nappe alluviale), autorisés de 19 à 11 heures pour l'irrigation agricole (toutes cultures),

– de ceux des entreprises industrielles (ICPE), qui doivent respecter strictement les dispositions contenues dans leurs arrêtés et s'appliquant en cas de sécheresse.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2018.

- **Article 4 :**

Les mesures décrites à l'article 2 et 3 s'appliquent jusqu'au 24 octobre 2018 .

Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012.

- **Article 5 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

- **Article 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif, territorialement compétent, tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – CS 90 129 – 63 033 CLERMONT-FERRAND 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Moulins, le 27 septembre 2018

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 1

Liste des communes concernées par les restrictions mentionnées à l'article 3 par bassin versant

Bassin versant	Communes concernées
Bouble et Boublon	CESSSET, CHAREIL-CINTRAT, FLEURIEL, USSEL-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, FOURILLES, CHANTELLE, CHEZELLE, MONESTIER, NAVES, TAXAT-SENAT, VALIGNAT, TARGET, VOUSSAC, BELLENAVES, CHIRAT-L'ÉGLISE, COUTANSOUZE, DEUX-CHAISES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, VERNUSSE, BLOMARD, ECHASSIERES, LOUROUX-DE-BOUBLE, LE MONTET, TRONGET
Œil et Aumance	MONTMARSAULT, SAZERET, BEAUNE-D'ALLIER, LOUROUX-DE-BEAUNE, BUXIERES-LES-MINES, CHAPPES, CHAVENON, COSNE-D'ALLIER, VILLEFRANCHE-D'ALLIER, BEZENET, MONTVICQ, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, LA CELLE, COLOMBIER, HYDS, MALICORNE, ROCLES, SAINT-HILAIRE, SAINT-SORNIN, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, MURAT, SAUVAGNY, TORTEZAIS, VENAS, VIEURE, LOUROUX-BOURBONNAIS, LE VILHAIN, LE BRETHON, HERISSON, LOUROUX-HODEMENT, MAILLET, SAINT-CAPRAIS, CHAMBLET, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, COMMENTRY, BIZENEUILLE
Cher en amont de Chambonchard	SAINTE-MARCEL-EN-MARCILLAT, SAINT-FARGEOL, MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, RONNET,
Cher en aval de Chambonchard	CERILLY, ISLE-ET-BARDAIS, VALIGNY, AINAY-LE-CHATEAU, BRAIZE, SAINT-BONNET-TRONCAIS, REUGNY, VITRAY, MEAULNE, NASSIGNY, VALLON-EN-SULLY, URCAI, LETELON, SAINT-DESIRE, VAUX, MESPLES, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-PALAIS, VIPLAIX, DURDAT-LAREQUILLE, SAINT-ANGEL, VERNEIX, LAVAUT-SAINTE-ANNE, MONTLUCON, NERIS-LES-BAINS, ARPHEUILLES-SAINTE-PRIEST, SAINT-GENEST, TERJAT, VILLEBRET, LA PETITE-MARCHE, LA CHAPELAUDE, DESERTINES, DOMERAT, ESTIVAREILLES, SAINT-VICTOR, LIGNEROLLES, MAZIRAT, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, AUDES, CHAZEMAIS, COURCAIS, GIVARLAIS, LAMAIDS, PREMILHAT, QUINSSAINES, SAINT-MARTINIEN, HURIEL, ARCHIGNAT, CHAMBERAT, SAINT-SAUVIER, TREIGNAT
Sichon	LAVOINE, FERRIERES-SUR-SICHON, LA GUILLERMIE, ARRONNES, LA CHAPELLE, LE MAYET-DE-MONTAGNE, MOLLES, NIZEROLLES, CUSSET, LE VERNET
Besbre	LA CHABANNE, LAPRUGNE, CHATEL-MONTAGNE, SAINT-CLEMENT, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, CHATELUS, DROITURIER, ARFEUILLES, LE BREUIL, ANDELAROCHE, BARRAIS-BUSSOLLES, LAPALISSE, SERVILLY, BERT, CHAVROCHES, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, SAINT-PRIX, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, CHATELPERRON, JALIGNY-SUR-BESBRE, SORBIER, THIONNE, VAUMAS, CINDRE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-09-28-001

Extrait de l'arrêté n° 2947-2018 du 28 septembre 2018
conférant délégation de signature à M. le Directeur de la
Citoyenneté et de la Légalité

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n° 2947-2018 du 28 septembre 2018 conférant délégation de signature à M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

ARTICLE 1er – A compter du 1^{er} octobre 2018, délégation est conférée à **M. Hervé DESGUINS**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour signer, dans la limite des attributions de son service :

- les pièces et correspondances ne comportant pas décision administrative ;
- les visas des factures et mémoires ;
- les mémoires en défense auprès du tribunal administratif en cas d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général.

ARTICLE 2 – **M. Hervé DESGUINS**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, reçoit, en outre, délégation pour la signature des pièces et actes énumérés ci-après :

- Visa de documents annexés aux décisions préfectorales.

- Élections :
 - liste des électeurs appelés à participer à des élections professionnelles ;
 - récépissés de déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles.

- Circulation :
 - autorisations de délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
 - autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
 - conventions permis à 1 €;
 - limitation de validité de permis de conduire sur avis de la commission médicale compétente ou des médecins consultants agréés hors commissions médicales ;
 - suspension de permis de conduire jusqu'à 6 mois ;
 - conventions d'habilitation et d'agrément des professionnels au titre du système d'immatriculation des véhicules ;
 - mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction ou concernant la régie des recettes jusqu'à sa clôture.

- Identité – Étrangers :
 - passeports français relevant de la compétence du préfet de département ;

- oppositions à la sortie du territoire ;
 - interdiction de sortie de territoire pour radicalisation ;
 - visa de passeports étrangers ;
 - récépissés de dépôt des demandes de cartes de séjour ;
 - récépissés au titre de l'asile ;
 - titres de séjour aux étrangers (accords ou refus) ;
 - autorisations provisoires de séjour ;
 - documents de circulation pour les étrangers mineurs, titres d'identité républicains, titres de voyages pour les étrangers justifiant du statut de réfugiés, documents relatifs aux voyages collectifs pour les étudiants étrangers mineurs.
- Funéraire :
- autorisations de transport de corps à l'étranger ;
 - dérogations au délai de 6 jours pour les inhumations ;
 - dérogations au délai de 6 jours pour les crémations.
- Divers :
- récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs ;
 - cartes professionnelles ;
 - récépissés de déclaration d'exploitation de local d'enseignement de la danse ;
 - attestation de délivrance d'un permis de chasser.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé DESGUINS**, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par les chefs de service et de bureau désignés ci-après, **chacun dans la limite des attributions de son service et, en cas d'urgence, concurremment à :**

- **M. Joël ROUCHEZ**, attaché hors classe, chef du service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales - chef de bureau du conseil et du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat ;
- **Mme Stéphanie COSSE**, attachée, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres ;
- **Mme Claire ESPIE**, attachée, cheffe du bureau de la nationalité et des étrangers.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** de **M. Joël ROUCHEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par **M. Jean-François BOYER**, attaché hors classe, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité, urbanisme, **dans la limite des attributions de son bureau.**

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** de **M. Joël ROUCHEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par **Mme Sylvie GUIROUX**, attachée, cheffe du bureau de l'intercommunalité et de la réforme territoriale, **dans la limite des attributions de son bureau.**

ARTICLE 6 – En cas d’absence ou d’empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** et de **Mme Stéphanie COSSE**, la délégation de signature conférée par l’article 2 du présent arrêté sera exercée par **M. Séraphin ASENSIO**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe de bureau **dans la limite des attributions du bureau.**

ARTICLE 7 – En cas d’absence ou d’empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** et de **Mme Claire ESPIE**, délégation de signature est donnée à **Mme Céline RONZEL**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des étrangers et de la nationalité ; à l’effet de signer les pièces, énumérées à l’article 2, **dans la limite des attributions du bureau.**

ARTICLE 8 – **Mme Martine COUMONT** et **Mme Jacqueline BAYARD** de la mission budgétaire et financière sont habilitées à valider dans l’application ministérielle NEMO les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par les délégataires susvisés.

ARTICLE 9 – Les dispositions de l’arrêté n°2683-2018 du 31 août 2018 sont abrogées à compter du 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 28 septembre 2018

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-09-28-002

Extrait de l'arrêté n° 2948-2018 du 28 septembre 2018
conférant délégation de signature aux chefs de bureau et de
service du cabinet

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n° 2948-2018 du 28 septembre 2018 conférant délégation de signature aux chefs de bureau et de service du cabinet

ARTICLE 1er. – A compter du 1^{er} octobre 2018, délégation est conférée aux chefs de bureau et de service désignés ci-après pour signer, **dans la limite des attributions de leurs services respectifs** :

- a) les pièces et correspondances ne comportant pas décision administrative ;
- b) les visas des factures et mémoires ;
- **Mme Elisabeth BARGE**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des sécurités ;
- En l'attente de la nomination de la cheffe du bureau de la représentation de l'Etat, à **M. Pierre SUCHET**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe de bureau ;
- **Mme Virginie FOREST**, contractuelle, cheffe du bureau de la communication interministérielle.
- c) la signature de l'accusé de réception d'assignation à comparaître, établi par les huissiers ou auxiliaires de justice :
- **Mme Elisabeth BARGE**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des sécurités.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Elisabeth BARGE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par les chefs de bureau et service désignés ci-après, **chacun dans la limite des attributions de son service** :

- **Mme Chantal POUZERATTE**, attachée principale, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, pour l'article 1-a), 1-b) et 1-c) ;
- **Mme Christine CHASSAGNE**, attachée principale chargée de mission «Prévention de la radicalisation et de la délinquance » pour l'article 1-a), 1-b) ;
- **M. Emmanuel LORENZI**, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour l'article 1-a), et 1-b) ;
- **Mme Sophie DAMLENCOURT-MOREAU**, attachée, cheffe du bureau transports et déplacements à la direction départementale des territoires, pour l'article 1-a), 1-b).

ARTICLE 3 – En cas d’absence ou d’empêchement simultané de **Mme Elisabeth BARGE** et de **Mme Chantal POUZERATTE**, la délégation de signature conférée par l’article 2 sera exercée par **Mme Aurélie REMUZON**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau de la sécurité intérieure, dans la limite des attributions du bureau.

ARTICLE 4 – En cas d’absence ou d’empêchement simultané de **Mme Elisabeth BARGE** et de **M. Emmanuel LORENZI**, la délégation de signature conférée par l’article 2 sera exercée par **M. Stéphane CHABRIER**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile, dans la limite des attributions du service.

ARTICLE 5 Les dispositions de l’arrêté n°1147-2018 du 25 avril 2018 sont abrogées à compter du 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 6- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 28 septembre 2018

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-09-28-003

Extrait de l'arrêté n°2949-2018 du 28 septembre 2018
conférant délégation de signature à M. le sous-préfet,
directeur de cabinet en matière d'ordonnancement
secondaire

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°2949-2018 du 28 septembre 2018 conférant délégation de signature à M. le sous-préfet, directeur de cabinet en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 1^{er} – A compter du 1^{er} octobre 2018, délégation de signature est donnée à **M. Michael MATHAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture de l'Allier est unité opérationnelle au titre des crédits des programmes :

- 307 - centre de coût « Directeur de Cabinet » ;
- 207 - « sécurité routière » ;
- 216 - « fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation » (FIPDR) ;
- 129 - « mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA).

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le directeur de cabinet**, la délégation de signature conférée sera exercée par **Mme Elisabeth BARGE**, directrice des sécurités pour les programmes :

- 207 - « sécurité routière » ;
- 216 - « fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation » (FIPDR) ;
- 129 - « mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA).

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané **M. le directeur de cabinet** et de **Mme Elisabeth BARGE**, la délégation de signature conférée sera respectivement exercée, **dans la limite des attributions** par :

- **Mme Chantal POUZERATTE**, attachée principale, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, pour le programme 207 – « sécurité routière » ;
- **Mme Sophie DAMLENCOURT-MOREAU**, attachée, cheffe du bureau transports et déplacements à la direction départementale des territoires, pour le programme 207 « sécurité routière » ;
- **Mme Christine CHASSAGNE**, attachée principale, chargée de mission «Prévention de la radicalisation et de la délinquance » pour les programmes :
 - 216 - « fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation » (FIPDR) ;
 - 129 - « mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA).

ARTICLE 4 – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses avant validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO pour les programmes 307, 207 et 216 ; et dans Chorus Formulaires pour le programme 129.

ARTICLE 5 – **Mme Martine COUMONT** et **Mme Jacqueline BAYARD** sont habilitées à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par le délégataire susvisé.

ARTICLE 6 – Les dispositions de l'arrêté n°943-2018 du 27 mars 2018 sont abrogées à compter du 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 28 septembre 2018

La Préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON